

Textes d'application complétant la règle 26

I. Un concurrent ne doit pas:

- a) être ou avoir été un professionnel dans quelque sport que ce soit (ou avoir participé à des Championnats du monde ouverts à la fois aux professionnels et aux amateurs),
- b) avoir permis que sa personne, son nom, sa photographie ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, à moins que sa Fédération Internationale, son Comité National Olympique ou sa Fédération nationale n'ait conclu un contrat de publicité pour obtenir des équipements ou un parrainage. Tous les paiements doivent aller à la Fédération Internationale, ou au Comité National Olympique ou à la Fédération nationale intéressée et non à l'athlète.
Aucun concurrent ne peut porter sur lui des marques publicitaires dans une compétition internationale.
- c) avoir fait office d'entraîneur professionnel dans quelque sport que ce soit.

II. Un concurrent peut:

- a) être un enseignant d'éducation physique dispensant un enseignement élémentaire,
- b) accepter, pendant la période de préparation et de compétition en tant que telle, dont la durée sera limitée conformément aux règles de chacune des Fédérations Internationales:
 1. Une aide par l'intermédiaire de son Comité National Olympique ou de sa fédération nationale pour:
 - la nourriture et l'hébergement,
 - les transports,
 - l'argent de poche couvrant les frais annexes,
 - une assurance couvrant les accidents, la maladie, les affaires personnelles et l'invalidité,
 - les vêtements de sport et l'équipement personnel.
 2. Une compensation, en cas de besoin, autorisée par son Comité National Olympique ou sa fédération nationale, pour couvrir le manque à gagner résultant du fait que le concurrent ou la concurrente est absent de son travail ou ne peut exercer sa profession en raison de sa préparation ou de sa participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions sportives internationales. En aucun cas, les sommes payées dans ces conditions ne pourront excéder le montant que le concurrent aurait gagné au cours des mêmes périodes. Si la compensation n'est pas versée par l'employeur, elle peut être payée par les fédérations nationales ou les Comités Nationaux Olympiques, à leur discrétion.
- c) accepter les prix gagnés lors des compétitions, dans les limites fixées par les règles des Fédérations Internationales respectives.

III. Commission d'admission

Une commission chargée de faire respecter cette règle et les textes d'application pendant et entre les Jeux Olympiques peut être désignée.